



**AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
Autorisation numéro 2025 - 09**

Pétitionnaire : Monsieur Daniel CARREY - Président de la commission syndicale du Bas-Ossau

Adresse : 1 avenue Aristide Briand – 64260 Louvie-Juzon

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée d'Ossau sur la commune de Laruns en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 26 septembre 2024 par Monsieur Daniel CARREY, Président de la commission syndicale du Bas-Ossau,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées délivré en date du 12 décembre 2024,

Considérant l'événement exceptionnel qui est intervenu en haute vallée d'Ossau le 6 et 7 septembre 2024,

Considérant la nécessité de mettre en sécurité la piste et la cabane de Houns de Gabès en cas de nouvel épisode de crue et éviter le sur-dommage,

Considérant que les travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Daniel CARREY, Président de la commission syndicale du Bas-Ossau, à réaliser ou faire réaliser les travaux envisagés dans le dossier annexé à la demande d'autorisation spéciale datée du 26 septembre 2024 selon les modalités décrites dans les articles 4 et 5.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- La consolidation de la berge du ruisseau de Lalaugue sur la zone érodée en contrebas de la piste d'accès à la cabane de Houns de Gabès,
- Le désengrèvement de la buse au niveau du ruisseau de Sénéscau et le retrait des grilles bétonnées.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2025. Les interventions en lit mineur sont conditionnées au respect de la loi sur l'eau (dates d'interventions, moyens...).

Le pétitionnaire est tenu d'informer avant le démarrage des travaux le chef de secteur de la vallée d'Ossau du Parc national des Pyrénées :

Monsieur Jean-Pierre MERCIER
Tél : 06 02 06 77 44
ou 05 59 05 41 59
e-mail : jean-pierre.mercier@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation des travaux

Les sites concernés par la présente autorisation sont identifiés en rouge ci-dessous :



Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation spécifique du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Mesures de chantier à mettre en œuvre avant le démarrage :

- Les engins utilisés devront être en bon état de marche ; l'entretien ne pourra pas être réalisé dans le cœur du Parc national des Pyrénées.
- Les engins devront être nettoyés minutieusement avant les travaux pour éviter l'apport d'espèces exogènes ou envahissantes sur le site.

Mesures de chantier à mettre en œuvre en phase travaux :

- Aucun brûlage de matériaux n'est autorisé,
- Les huiles et les carburants des engins (pelle mécanique) devront être stockés dans des contenants avec des parois double enveloppe. Leur stockage devra se faire uniquement sur des emplacements réservés à cet effet et le plus éloigné du cours d'eau,
- La production de déchets et d'émissions devra être réduite au maximum,
- Le site devra être remis en état et nettoyé complètement à la fin des travaux ; la fin des travaux sera précédée d'une réunion de terrain en présence d'un agent du Parc national des Pyrénées, afin de vérifier la remise en état complète des lieux.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

5.1 L'intervention au niveau du ruisseau de Lalaugue

La consolidation de la berge sur 30 mètres en rive gauche, se fera selon les principes décrits par l'Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.4.0 (nomenclature loi sur l'eau), et notamment les points particuliers ci-dessous :

- La dimension des blocs d'enrochement et des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Leur mise en place doit être effectuée suivant les règles de l'art. Cf. schéma en annexe,
- Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges. Pour cela ils doivent reposer sur un filtre positionné en arrière des blocs,
- Les travaux étant destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter,
- D'une manière générale, les protections de berges trop lisses étant proscrites, les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux. Pour cela, les blocs resteront libres (pas de liaisonnement béton),
- Une fois positionnés en pied de talus, les blocs pourront être recouverts de matériaux issus de l'atterrissement situé sur la rive opposée et issus du désengravement du ruisseau de Sénescou,
- Les blocs seront posés sur une hauteur allant de 1 m à 1,50 mètres et ne seront pas maçonnés,
- Les blocs (calcaire) du bas seront issus d'une carrière de la vallée, les blocs du dessus seront issus des dépôts de réserve provenant d'un chantier à Socques,
- La pente de berge recréée sera d'environ 1/2 et sera équivalente aux berges existantes en amont et en aval,
- La berge amont, l'enrochement et la berge aval devront se succéder sans former de discontinuité ou de décrochage,

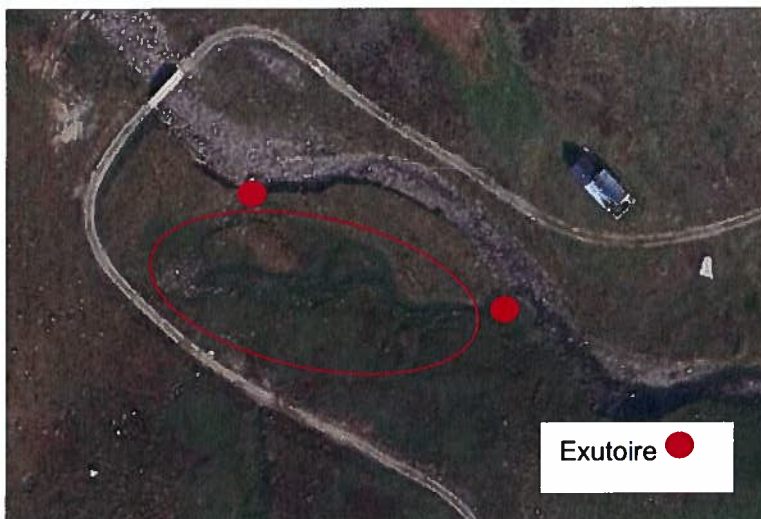
- Des blocs devront être disposés en épis au pied du talus (de façon irrégulière tous les 4 à 6 mètres), dans le sens du courant pour protéger le talus de l'érosion. Ces blocs ne devront pas être de trop grandes dimensions pour éviter de faire des bouchons et de renvoyer le courant sur la rive droite. Cf. schéma en annexe,
- Les épis créés ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement et à la continuité écologique, ni entraîner de différence de niveau d'eau amont/aval significative,
- Les épis ne devront pas excéder le 1/3 du lit mouillé à l'étiage,
- Le lit du ruisseau ne devra pas être excavé pour éviter de concentrer et rendre l'écoulement plus rapide et érosif.

Mesures de sauvegarde :

- Les travaux ne pourront être réalisés qu'en dehors des périodes de reproduction et de sensibilité des espèces présentes (poissons, amphibiens, Desman des Pyrénées), ils pourront donc être réalisés du 1^{er} septembre au 31 octobre,
- Le cas échéant une pêche de sauvegarde de la faune piscicole présente devra être prévue avant le commencement des travaux,
- Afin de limiter le départ de matières en suspension en aval du chantier, les travaux devront être réalisés à l'abris d'un batardeau (réalisé avec les matériaux du site ou à l'aide d'un tube PER et de Polyane),
- Afin de permettre au Desman des Pyrénées ou tout autre espèce de se retirer du site, un délai de 24 heures devra impérativement être respecté entre la mise en place du batardeau et le début des travaux.

La zone humide présente sur le site (en rouge ci-dessous) devra être préservée :

- La zone humide et les exutoires seront identifiés en amont des travaux en présence d'un agent du Parc national des Pyrénées,
- Aucune circulation d'engin ne se fera sur cette zone humide,
- Aucune intervention ne sera réalisée sur et aux abords des exutoires.



5.2 L'intervention au niveau du ruisseau de Sénescou

Le dégagement/curetage des buses au niveau du passage du ruisseau de Sénescou sera réalisé en laissant les matériaux sur place sur les berges ou en les utilisant pour stabiliser le méandre du ruisseau de Lalaugue.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Celle-ci doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des modalités de travaux et des prescriptions pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 29 janvier 2025

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



Copie : UT Béarn – secteur Ossau

ANNEXE

Etat des lieux du site :

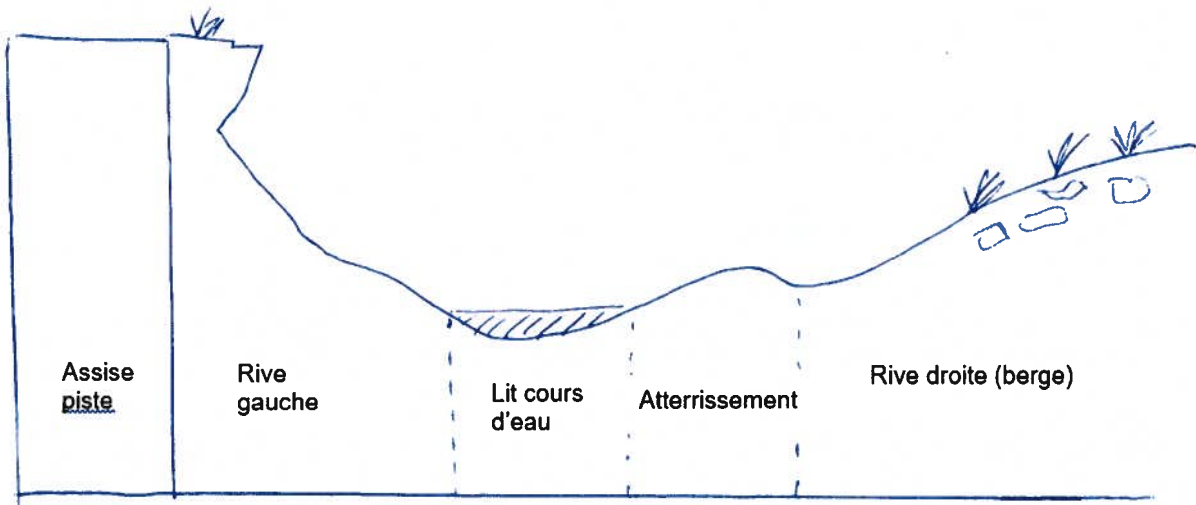


Schéma de principe : consolidation des berges

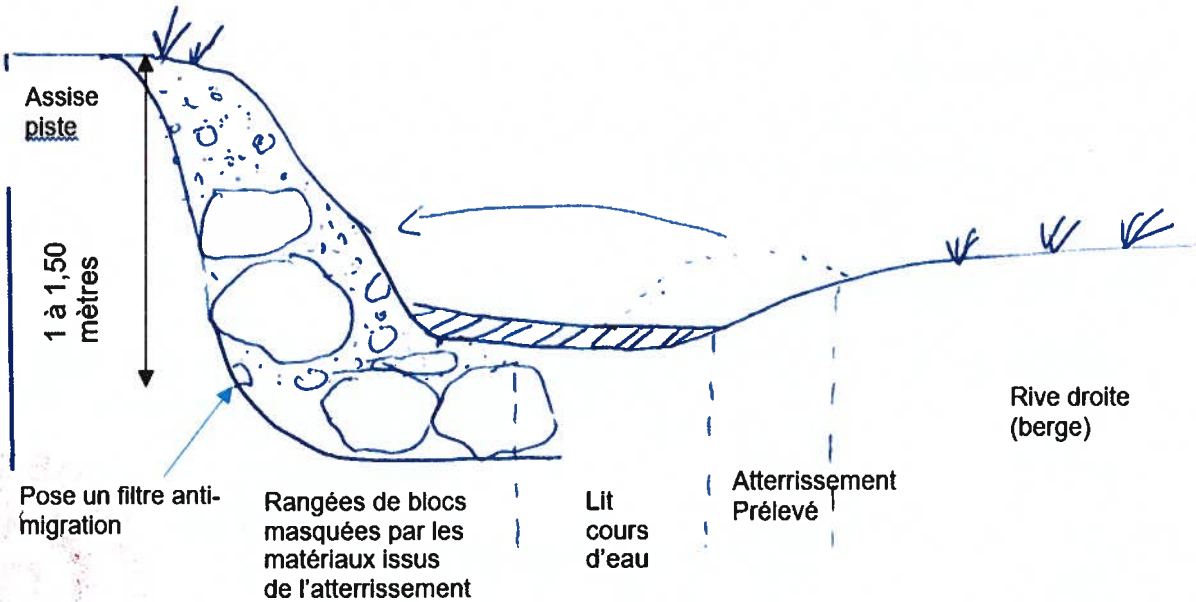


Schéma de principe : mise en œuvre des épis

